



CHAPITRE 23

Loi modifiant la Loi de la taxe sur les repas
et l'hôtellerie

[Sanctionnée le 9 juillet 1970]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consente-
ment de l'Assemblée nationale du Québec,
décrète ce qui suit:

CHAPTER 23

An Act to amend the Meals and Hotels
Tax Act

[Assented to 9th July 1970]

HER MAJESTY, with the advice and
consent of the National Assembly of
Québec, enacts as follows:

S.R., c.
73, a. 2,
mod.

1. L'article 2 de la Loi de la taxe sur
les repas et l'hôtellerie (Statuts refondus,
1964, chapitre 73), remplacé par l'article 1
du chapitre 30 des lois de 1965 (1^{re}
session) et modifié par l'article 1 du
chapitre 36 des lois de 1966/1967 et
l'article 2 du chapitre 33 des lois de 1969,
est de nouveau modifié:

a) en ajoutant, à la fin du paragraphe 4,
après le mot « boisson », les mots «, lorsque
cette vente a lieu à l'occasion d'un repas
de moins d'un dollar vingt-cinq ou sans
repas »;

b) en insérant, après le paragraphe 4,
le suivant:

Eau ga-
zéifiée.

« 4a. Cette taxe est également imposée
sur le prix de toute eau gazéifiée, addi-
tionnée d'une essence ou d'un sirop, qui
est vendue, livrée ou servie par une person-
ne qui tient un établissement, à l'occasion
d'un repas de moins d'un dollar vingt-cinq
ou sans repas. »;

c) en remplaçant le paragraphe 6 par
le suivant:

Employés
exemptés
sur le prix
du loge-
ment, etc.

« 6. Cette taxe n'est pas exigible des
personnes employées dans un établisse-
ment sur le prix du logement ou des repas
que leur fournit celui qui tient l'établisse-
ment, mais cette exemption ne s'applique
pas aux boissons alcooliques ni aux eaux

R.S., c.
73, s. 2,
am.

1. Section 2 of the Meals and Hotels
Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter
73), replaced by section 1 of chapter 30
of the statutes of 1965 (1st session) and
amended by section 1 of chapter 36 of the
statutes of 1966/1967 and by section 2
of chapter 33 of the statutes of 1969, is
again amended:

(a) by adding at the end of subsection 4
after the word "beverage" the words
", when such sale takes place at a meal
which costs less than one dollar and
twenty-five cents or without a meal";

(b) by inserting after subsection 4 the
following:

“(4a) Such tax is also imposed on the
price of any aerated water, to which
essence or syrup has been added, which
is sold, delivered or served by a person
who keeps an establishment, at a meal
which costs less than one dollar and
twenty-five cents or without a meal.”;

Aerated
water.

(c) by replacing subsection 6 by the
following:

“(6) Such tax shall not be payable by
persons employed in an establishment on
the price of lodging or meals supplied
to them by the person who keeps the
establishment, but such exemption shall
not apply to alcoholic beverages or to

Exemp-
tion for
em-
ployees'
lodging,
etc.

gazéifiées, additionnées d'une essence ou d'un sirop. »

aerated water to which essence or syrup has been added."

Effet déclaratoire de l'art. 1 et exceptions.

2. Le paragraphe *a* de l'article 1 est déclaratoire sauf à l'égard des causes pendantes, des paiements faits sous protêt avant le 25 juin 1970 ainsi que des montants à l'égard desquels une personne a signifié au ministre avant cette date, conformément à l'article 11*g* de la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie, un avis d'opposition à une cotisation dont le ministre lui a transmis avis conformément à l'article 11*b* de ladite loi.

2. Paragraph *a* of section 1 is declaratory except as regards pending cases, payments made under protest before the 25th of June 1970 and amounts respecting which a person has served on the Minister before such date, in accordance with section 11*g* of the Meals and Hotels Tax Act, a notice of objection to an assessment of which the Minister has sent a notice in accordance with section 11*b* of the said act.

Declaratory effect of s. 1; exceptions.

Entrée en vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

3. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.